

ment, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre d'appui technique bovin de Dihéssé est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre d'appui technique bovin de Dihéssé est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- vulgariser la politique de développement de l'élevage bovin ;
- faire toute proposition utile en vue de l'amélioration du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage.

Article 13 : La direction du centre d'appui technique bovin de Dihéssé, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre d'appui technique bovin de Dihéssé est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 9101 du 17 novembre 2010 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaises

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté institue, conformément à l'article 43 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : Tout navire de pêche a l'obligation d'avoir à bord et de tenir un journal de pêche selon le modèle établi par l'administration de la pêche et joint en annexe du présent arrêté.

Ce modèle peut être traduit dans une langue étrangère.

Article 3 : Le journal de pêche est exigé à la fin de toute marée.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la pénalité prévue à l'article 92 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

MODELE DE JOURNAL DE PECHE

Institué par arrêté n° du

Armement :.....
 Navire :.....
 Date d'appareillage :
 Date d'accostage :.....
 Numéro de la marée :

Année : 20.....
 Mois :

Journée du :.....

N° d'ordre	Données essentielles				
01	Zone de pêche				
02	Position géographique	Latitude		Longitude	
03	Conditions météorologiques	Temps	Mer	Courant	Température
04	Vitesse de pêche (Nœuds)				
05	Nombre de traits	Heure début	Heure fin	Direction du trait (Cap)	Profondeur de pêche
06	Durée du trait				
07	Engins utilisés et mailles				
08	Espèces principales pêchées				
09	Tonnage pêché				
10	Espèces rejetées				
11	Tonnage rejeté				
12	Tonnage des prises accessoires				
13	Conservation	Mode		Température	
14	Observations				
Date		Je soussigné, certifie sur l'honneur que les déclarations contenues dans ce journal de pêche sont conformes.			
Visa inspecteur de la pêche		Date			
		Visa du patron de pêche			